

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Golding.)

Sur l'article 1 (abolition du Conseil de revision.)

M. LENNARD: Les refus sont-ils définitifs dans les 2,000 cas, ou bien le conseil se chargera-t-il de ces cas si l'on interjette appel?

L'hon. M. GREGG: Les refus sont définitifs pour l'instant. On a cru qu'un fonctionnaire du ministère pourrait constamment s'occuper de recevoir toutes nouvelles preuves qu'on pourrait produire à un moment quelconque.

M. GREEN: A-t-on songé à instituer, au sein du ministère, un groupe de fonctionnaires qui prendraient ces décisions, au lieu de laisser celles-ci à une seule personne? Les pouvoirs sont vastes et les décisions à prendre, importantes. Je doute qu'il soit sage de laisser à une seule personne le soin de trancher ces questions. Quelques hauts fonctionnaires du ministère pourraient constituer une commission qui étudierait les cas qu'on lui soumettrait de temps à autre. Il ne serait pas nécessaire de rétribuer ce travail, qui s'ajouterait tout simplement à leurs autres fonctions. Une disposition en ce sens serait plus sage que celle qui charge de l'examen de tous ces cas un seul fonctionnaire, dont la décision fait loi. Il ne convient pas d'accorder un tel pouvoir à un seul homme. L'amendement s'écarte de la fonction judiciaire. Cet homme deviendra l'employé du ministère à qui est confié l'examen de ces cas. On devrait instituer une commission qui agirait comme organisme judiciaire.

L'hon. M. GREGG: Je souscris, dans l'ensemble, aux observations de l'honorable député. Comme l'indique le projet de loi, la commission existe toujours. Il s'agit ici d'une mesure permissive en vue de pouvoir compléter le travail, de la commission lorsque la tâche principale disparaît.

Au cours des discussions préliminaires portant sur la technique à adopter ultérieurement, une proposition analogue à celle de l'honorable député est venue sur le tapis. Nous tiendrons compte de cette situation. En d'autres termes, je puis donner au comité l'assurance, que, dans la continuation de la tâche, ce fonctionnaire sera considéré surtout comme étant chargé d'examiner les cas existants, mais que chaque cas sera réglé par le sous-ministre ou par un comité relevant de lui, car cette méthode est considérée comme la plus efficace aux fins du projet de loi.

M. GREEN: Ce n'est cependant pas ce que prescrit l'article. L'amendement proposé

[L'hon. M. Gregg.]

se rapporte à l'abolition du conseil de revision et au transfert de ses pouvoirs, obligations et fonctions à un fonctionnaire du ministère des Affaires des anciens combattants qui sera appelé "Préposé à la revision des cas se rattachant à la loi sur les allocations pour service de guerre." Ce fonctionnaire exercera certains pouvoirs et s'acquittera de certaines obligations et fonctions conformément aux règles de procédure qu'établira le gouverneur en conseil. Autrement dit, l'amendement confère à ce fonctionnaire des pouvoirs complets, et rien n'indique que le sous-ministre ou quelque autre fonctionnaire supérieur examinera les décisions rendues par ce "préposé à la revision des cas se rattachant à la loi sur les indemnités pour service de guerre."

Ne pourrait-on pas laisser tel quel l'article 128? Il y est pourvu à la nomination d'un conseil de revision et, aux termes de ses dispositions, les membres doivent toucher une rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Le ministre pourrait constituer un conseil de revision composé de ses hauts fonctionnaires. Il n'y aurait pas lieu de les rémunérer pour ce travail car ils n'auraient à s'occuper que d'un petit nombre de cas. Nous aurions donc ainsi un conseil judiciaire. Sous le régime de l'amendement projeté, un seul fonctionnaire compose de fait la commission et jouit de tous les pouvoirs conférés par la loi.

L'hon. M. GREGG: Je me trompe peut-être mais je ne vois pas pourquoi la proposition de l'honorable député ne pourrait pas être appliquée si l'amendement était accepté.

M. GREEN: Si l'amendement est adopté, un ancien combattant qui a été privé de sa gratification pour service de guerre ne peut en appeler qu'à ce seul fonctionnaire. Il ne peut s'adresser à une commission comme celle dont il est question dans la loi.

Le ministre a donné à entendre qu'il avait l'intention de charger un groupe de hauts fonctionnaires de faire la revue du travail accompli par le préposé à la revision. En pareil cas l'amendement devient inutile. Il serait plus logique de désigner une commission composée de hauts fonctionnaires et munie des pouvoirs nécessaires. Un employé de la commission pourrait effectuer le travail préliminaire tandis que les fonctionnaires supérieurs rendraient la décision finale.

Je suis sûr que les anciens combattants préféreraient cette façon d'agir, c'est-à-dire qu'ils aimeraient mieux que la décision finale fût rendue par une commission plutôt que par un seul homme. Le ministre pourrait étudier cette idée, de concert avec ses fonctionnaires, pendant l'heure du dîner.